

LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

La jurisprudence admet la validité des clauses de non-concurrence dans le cadre d'un remplacement ou d'une présentation à la clientèle, ou bien encore en cas de départ d'une association, à condition qu'elles soient **proportionnées** aux intérêts légitimes à protéger et qu'elles **soient limitées dans le temps et dans l'espace**.

Cette condition s'apprécie en tenant compte des spécificités de la zone géographique professionnelle visée.

Ainsi, un rayon kilométrique peut revêtir une importance relative dans une clause de non-concurrence : dans un contrat, un rayon de 20 km peut être valide et dans un autre contrat pas.

En fait, tout dépend de la limitation que le rayon kilométrique fixé impose aux patients et au médecin vis-à-vis desquels il est invoqué.

Il faut tenir compte de la distance qu'un patient devra parcourir pour pouvoir consulter le même médecin dans un hôpital des environs.

A noter que le contrat peut prévoir le versement d'indemnités en cas de non-respect de la clause de non concurrence.

Le juge pourra augmenter ou pondérer celle-ci en cas de litige.

Si une clause est considérée comme illégale, le juge ne la déclarera pas nécessairement nulle et non écrite mais il en écartera son application.

Il est possible d'engager une action en référé afin d'obtenir une décision rapide contre le contrevenant pour que celui-ci cesse d'exercer dans le secteur interdit.

Toutefois, s'il y a une contestation sérieuse sur la validité de la clause de non concurrence, le juge des référés étant incompétent, il conviendra de saisir le Tribunal judiciaire d'une action au fond aux fins d'obtention de dommages et intérêts, sous réserve de rapporter la preuve d'un réel préjudice suite à la violation d'une clause de non-concurrence.

La clause de non-concurrence en pratique

- Dans une **collaboration libérale**, le collaborateur doit pouvoir s'installer à l'issue du contrat.

C'est le principe de libre installation qui prévaut.

Cette libre installation est la conséquence d'une collaboration dont l'un des objectifs voulus par le législateur est l'installation ultérieure.

Le contrat-type du médecin collaborateur libéral élaboré par le Conseil National de l'Ordre des médecins prévoit d'ailleurs qu'au terme de son contrat, le docteur conserve sa liberté d'installation.

Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

- sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et le cas échéant les conditions de son renouvellement,
- les modalités de la rémunération,
- les conditions d'exercice de l'activité et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle.

Ainsi, s'il y a une clause de non-réinstallation dans le contrat de collaboration libérale, elle pourra être considérée comme nulle car contraire à la loi.

- Dans le cadre d'un contrat d'**assistant collaborateur**, ce dernier ne peut développer une patientèle personnelle.

Une clause de non-concurrence est donc valable.

- Dans le cadre d'une **association**, la clause de non-réinstallation est facultative.

Pour être valable, cette clause doit bien évidemment être limitée dans le temps (généralement 2 ans) et dans l'espace.

Il est aussi possible de ne prévoir l'insertion d'aucune clause de non-réinstallation ou qu'elle ne soit envisagée que dans certains cas.

- Dans le cadre d'une **cession de cabinet**, une clause de non-réinstallation ou de non-concurrence peut également être prévue.

L'article 5 du contrat type élaboré par le Conseil national de l'Ordre prévoit que le cédant « s'engage à ne pas exercer la profession médicale soit directement, soit indirectement, dans un rayon de ____ km et ce pendant une durée de ____ années ».

Cette **clause est facultative** : les parties peuvent, d'un commun accord, la retirer ou l'adapter.

Pour éviter tout litige éventuel, il est néanmoins fortement conseillé aux médecins de préciser au maximum l'application de cette clause.

En effet, celle-ci étant prévue pour l'exercice de la profession médicale « soit directement soit indirectement », il convient d'indiquer si les remplacements, les activités salariées et hospitalières sont concernées.

- Dans le cadre d'un **remplacement**, la clause de non réinstallation est présumée.

Selon l'article 86 du Code de Déontologie Médicale (article R.4127-86 du Code de la Santé Publique), « *un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins, qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil départemental. A défaut d'accord entre tous les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation du Conseil départemental de l'Ordre* ».

Cet article ne s'applique qu'en l'absence de clause dans le contrat de remplacement précisant les conditions dans lesquelles le remplaçant pourrait éventuellement s'installer après la durée du remplacement.

Il en résulte qu'un **médecin ayant remplacé pendant 90 jours, consécutifs ou non** (et sans limitation dans le temps), **ne peut s'installer pendant les deux années qui suivent le dernier jour du remplacement**, dans un secteur dans lequel il peut « concurrencer » le médecin remplacé.

Jennifer TONNAIRE

Juriste assurance